

Arrêt

n° 61 163 du 10 mai 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 10 mai 2009 et le 11 mai 2009, vous introduisiez votre demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous êtes de confession musulmane et vous viviez dans la commune de Kindia. Après le divorce de vos parents dans les années 2000-2001, vous êtes resté vivre avec votre père.

Lorsque vous étiez âgé d'environ treize ans, vous avez fait la rencontre d'[A.G] au collège Kindia 4. Cette dernière était d'origine ethnique kissi et de religion chrétienne. Vous avez débuté une relation amoureuse avec elle. Votre père, ses parents ainsi que votre entourage proche étaient au courant de cette relation. Lorsque votre père vous a demandé d'arrêter l'école afin d'apprendre le Coran, vous avez d'abord refusé. Il vous a alors maltraité et vous avez finalement accepté. Le 10 octobre 2008, votre père vous a conduit dans la brousse à Kounkouré afin d'apprendre le Coran. Là bas, vous vous êtes rendu compte que vous deviez davantage travailler dans les champs et mendier dans le village qu'étudier. C'est pour cette raison que dans la nuit du 14 au 15 février 2009, vous avez décidé de partir.

Un chauffeur de camion rencontré sur la route vous a reconduit chez vous. À votre retour, votre père vous a menacé de vous tuer si vous n'obéissiez pas à ses ordres et les jours suivants, il vous a maltraité. Le matin du 20 février 2009, votre soeur [A.] est venue vous libérer et vous vous êtes rendu chez votre petite copine [A.] dans le quartier de Ferefou. Arrivé là bas, après avoir expliqué votre situation, le père d' [A.] a proposé une médiation entre vous et votre père. Vous avez refusé en expliquant que vous préféreriez rester dans leur famille et que vous vouliez que celle-ci vous aide à reprendre les études. Vous avez vécu chez eux et avez repris vos études au lycée. Le 21 mars 2009 dans la nuit, alors que vous et [A.] sortiez du cinéma, vous avez été témoin d'un cambriolage de magasins par des bandits. En voulant vous mettre à l'abri, vous avez croisé des militaires qui vous ont tous arrêtés et emmenés au commissariat central de Kindia. Vous avez été arrêté parce qu'il était tard et que vous vous trouviez au mauvais endroit. Quand votre père est venu vous voir au commissariat, il a demandé aux policiers de vous garder parce que vous étiez devenu insupportable et il a déclaré qu'il reviendrait vous rechercher. [A.] ayant été libérée grâce à son père, elle a demandé à ce dernier d'intervenir également pour votre libération, ce qu'il fit en contactant un capitaine qu'il connaissait. Le 23 mars 2009, certains prisonniers devaient être transférés à la Sûreté nationale. Ce même jour, au moment où le capitaine [B.] vous faisait sortir du commissariat, des prisonniers en ont profité pour défoncer la porte et s'échapper. Le capitaine vous a conduit dans la famille d' [A.], où vous avez repris vos études. Le 1er mai 2009, alors que vous étiez à l'école, le frère d' [A.] est venu vous prévenir que votre père s'était rendu chez eux à votre recherche et qu'il ne fallait pas y retourner. [A.] a appelé son père et celui-ci vous a conduit à Conakry chez [T.B.D.], un de ses amis, chez qui vous êtes resté jusqu'à votre départ du pays. Dans la nuit du 9 au 10 mai 2009, vous avez embarqué, muni de documents d'emprunt et en compagnie de [T.], à bord d'un avion à destination de la Belgique.

En cas de retour en Guinée, d'une part vous déclarez craindre d'être assassiné par votre père parce que vous avez abandonné l'islam et que vous vous êtes lié à une famille chrétienne. D'autre part, vous craignez les autorités parce que vous vous êtes évadé du commissariat et que vous étiez sur la liste des personnes qui devaient être transférées à la Sûreté nationale.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 30 avril 2010. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui a annulé la décision du Commissariat général par son arrêt du 04 novembre 2010. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui a jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, d'importantes contradictions et imprécisions ont été relevées après analyse de vos récits, qui ne permettent pas de tenir pour établis les faits tels que relatés.

Tout d'abord, concernant votre séjour dans la brousse pour apprendre le coran, lors de votre audition du 14 janvier 2011, vous avez déclaré que votre maître de coran s'appelait [K.M.] (p.16 du rapport d'audition), tandis que lors de votre audition du 16 mars 2010, vous avez affirmé que votre maître de coran se nommait [T.M.] (p.13 du rapport d'audition). Confronté à cette contradiction, vous avez simplement dit ne pas avoir tenu de tels propos lors de votre première audition, sans fournir davantage d'explications quant à la divergence constatée.

Ensuite, relevons que vous vous êtes montré imprécis sur votre séjour dans la brousse. Ainsi, questionné sur ce que vous y aviez appris, vous avez répondu que l'objectif était de réciter par coeur les sourates du coran. Il vous a alors été demandé de fournir des exemples concrets de ce que vous aviez appris et vous avez dit que vous deviez réciter des sourates telles que nassi et falaqui. Interrogé au sujet d'autres choses que vous aviez apprises dans cet endroit, vous avez seulement répondu que vous aviez « beaucoup délaissé » (p.13 du rapport d'audition du 14 janvier 2011). Quand bien même vous affirmez avoir beaucoup travaillé dans les champs et peu étudié dans la brousse, le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de fournir un minimum d'informations concrètes et précises sur ce que vous aviez appris dans cet endroit où vous êtes resté plusieurs mois.

Ces contradictions et imprécisions nous amènent à remettre en cause votre séjour forcé dans la brousse pour apprendre le coran.

Il convient de noter également que vous avez affirmé que votre père vous demandait de réciter constamment le Coran et vous battait lorsque vous refusiez d'apprendre le coran (pp.4 et 11 du rapport d'audition du 14 janvier 2011). Or, à la question de savoir comment votre père, conseiller islamique, vous avait éduqué et ce qu'il vous avait appris en matière de religion, vous répondez de manière évasive qu'il vous a enseigné le livre coranique (p.12 du rapport d'audition). Il vous a alors été demandé d'expliquer ce que cela signifiait concrètement et vous avez répondu : « réciter des versets coraniques ». Cependant, vous n'avez pu donner les noms que de trois sourates (p.13 du rapport d'audition). Soulignons encore que vous n'avez pu citer les cinq piliers de l'islam. Dès lors, au vu de vos réponses peu éloquents, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été contraint par votre père d'apprendre le Coran depuis votre enfance.

Par ailleurs, en ce qui concerne vos craintes liées à votre relation avec une fille de religion chrétienne, d'importantes contradictions ont également été relevées.

Ainsi, lors de votre audition du 14 janvier 2011, vous avez expliqué avoir fait un projet de mariage avec votre copine. Vous avez précisé que la famille de celle-ci posait comme condition que vous vous convertissiez et que dans ce cadre, vous aviez fréquenté à maintes reprises l'église en vue d'une éventuelle conversion. Vous avez en outre expliqué ce que vous aviez vu lorsque vous vous rendiez à l'église et vous avez fourni les noms des églises dans lesquelles [A.] et sa famille se rendaient (pp.7, 8 et 9 du rapport d'audition). Or, lors de votre audition du 16 mars 2010, vous avez dit n'être jamais allé avec votre copine et sa famille dans une église, ne pas connaître le nom de l'église qu'elle fréquentait, ne pas connaître les rituels chrétiens et ne pas vous intéresser à cette religion (p.18 et 20 du rapport d'audition). Confronté à ces contradictions, vous avez affirmé avoir signalé lors de votre première audition que vous vous étiez rendu à l'église, ce qui ne ressort nullement du rapport d'audition. Il vous a également été demandé pourquoi vous n'aviez pas parlé de votre projet de mariage et d'une éventuelle conversion lors de la première audition et vous avez seulement répondu que ces questions ne vous avaient pas été posées. Dès lors que ces éléments sont à l'origine de votre crainte, le Commissariat général considère que vous auriez dû les mentionner dès le départ.

Ainsi aussi, lors de votre audition du 14 janvier 2011, vous avez dit qu'[A.] était de confession catholique (p.8 du rapport d'audition). Par contre, lors de votre audition du 16 mars 2010, vous n'avez pu dire de quelle confession [A.] était, au motif que vous ne lui posiez jamais ce genre de question (p.16 du rapport d'audition). Confronté à cette contradiction, vous avez affirmé que vous n'aviez pas compris la question lors de votre première audition, explication non satisfaisante dès lors que cette question vous avait été posée clairement à deux reprises.

De surcroît, lors de votre audition du 14 janvier 2011, vous avez précisé qu'[A.] disait ses prières en Kissi (p.10 du rapport d'audition) alors que lors de l'audition précédente, vous avez affirmé qu'elle disait ses prières en guerze (p.18 du rapport d'audition). Vous vous êtes justifié en prétendant finalement qu'elle disait ses prières dans les deux langues (p.10 du rapport d'audition). Cette explication ne peut être considérée comme valable car ce n'est qu'une fois confronté à cette divergence que vous avez mentionné le fait qu'[A.] disait ses prières dans deux langues.

En ce qui concerne votre séjour chez votre copine chrétienne, relevons encore que lors de votre audition du 14 janvier 2011, vous avez cité le noms de ses amies chrétiennes qui venaient lui rendre visite chez elle (p. 10 et 11 du rapport d'audition). Par contre, lors de votre audition du 16 mars 2010,

vous avez dit ne l'avoir jamais vue fréquenter d'autres chrétiens et avez affirmé qu'elle n'en connaissait pas d'autre (p.18 du rapport d'audition).

De plus, lors de votre seconde audition, vous avez dit que le frère d' [A.] s'appelait [J.]. Vous avez précisé qu'il avait un autre nom dont vous ne vous souveniez plus, mais que tout le monde l'appelait [J.] (p.10 du rapport d'audition). Or, lors de votre première audition, vous avez déclaré que le frère d' [A.], avec qui vous partagiez la chambre lors de votre séjour chez elle, se nommait [J.-C.] (p.12 et 17 du rapport d'audition).

Au vu de ces contradictions, il nous est permis de remettre en cause votre relation avec une jeune fille chrétienne, de même que votre séjour dans sa famille et partant, les craintes que vous invoquez du fait de cette relation et de ce séjour. Par conséquent, les circonstances de votre arrestation en compagnie de votre petite amie chrétienne et les craintes qui en découlent ne peuvent être tenues pour établies puisque cette arrestation intervient durant votre séjour dans la famille de votre petite amie, lequel a été remis en cause.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, en ce qui concerne votre extrait de naissance, il tend à établir votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision.

Quant à la copie de votre dossier médical établi par fedasil en juin 2009, s'il y est fait mention de cicatrices, le Commissariat général reste cependant dans l'ignorance des faits à l'origine de celles-ci et des circonstances dans lesquelles elles ont été produites. En effet, vous avez déclaré que votre père vous avait battu suite à son divorce, parce que vous refusiez d'apprendre le coran et parce que vous aviez une petite amie chrétienne (p.3 du rapport d'audition du 14 janvier 2011). Or, ces circonstances dans lesquelles vous prétendez avoir été battu ont été remises en cause dans la présente décision.

Vous avez également déposé une convocation du Commissariat central de Kindia datée du 21 mars 2009. Il y a lieu de constater que cette convocation ne comporte pas de motif, de sorte qu'on ne peut établir de lien entre ce document et les faits que vous avez invoqués. En outre, relevons que vous n'aviez jamais parlé de cette convocation avant l'audition du 14 janvier 2011. Vous vous êtes justifié en disant que vous n'en aviez pas connaissance avant. Or, vous avez également déclaré que cette convocation avait été déposée chez votre copine en votre absence le 21 mars 2009, soit le jour de votre arrestation. Dès lors que vous affirmez avoir encore vécu chez votre copine après votre évasion, il n'est

pas crédible que vous n'ayez pas pris connaissance de ce document lors de votre séjour chez votre amie (pp.5 et 6 du rapport d'audition du 14 janvier 2011).

En ce qui concerne l'avis de recherche émis par le Commissariat central de Kindia et daté du 26 mars 2009, ce document ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité de votre récit. D'une part, il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'authentification de documents officiels, tels que des actes d'état civil ou des documents judiciaires est très difficile, voire impossible en Guinée car il s'agit d'un des pays les plus corrompus de la planète.

Tout peut s'obtenir en échange d'argent. Au vu de ces éléments et étant donné que ce document ne vient pas à l'appui d'un récit crédible, le Commissariat général ne peut le considérer comme probant. Soulignons encore que les dates apposées sur cet avis de recherche ont été falsifiées. D'autre part, vous déclarez avoir obtenu ce document par l'intermédiaire du capitaine qui vous a fait évader grâce à l'intervention du père de votre petite amie et de votre petite amie elle-même (pp.6 et 7 du rapport d'audition du 14 janvier 2011). Dès lors que votre relation avec [A.] et votre séjour dans sa famille ont été remis en cause, il ne nous est pas permis de tenir pour crédibles les circonstances dans lesquelles vous auriez obtenu ce document.

Enfin, vous avez remis divers documents de l'asbl BON (Brussels Onthaalbureau), qui concernent votre intégration en Belgique et nullement les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation.

2.2 Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3 Elle demande, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance au requérant de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la décision au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Documents déposés

3.1 La partie défenderesse verse au dossier de la procédure, à titre de complément d'informations, un « *Subject related briefing* » du 29 juin 2010, mis à jour le 18 mars 2011, relatif à la situation sécuritaire en Guinée ainsi qu'un document de réponse sur la situation actuelle de l'ethnie peuhle en Guinée, du 8 novembre 2010 et mis à jour le 18 mars 2011 (pièce 7 du dossier de la procédure).

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « *Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écarter uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-*

ci » (Ibidem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « *condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.3 Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité du récit du requérant ; elle relève d'importantes contradictions et imprécisions dans le récit du requérant concernant son séjour dans la brousse, l'étude du Coran, et sa relation avec A. Elle précise que la copie du dossier médical du requérant ne permet pas à la partie défenderesse de connaître avec suffisamment de précision les faits à l'origine des nombreuses cicatrices dont fait état le dossier médical ni dans quelles circonstances celles-ci ont été commises. Les autres documents déposés par le requérant sont par ailleurs jugés inopérants.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception de la mention selon laquelle l'authentification des documents officiels en Guinée est rendue difficile voire même impossible en raison du fait « *que tout peut s'obtenir en échange d'argent* ». Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.6 Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si il peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les propos tenus par le requérant manquent à ce point de vraisemblance et de cohérence qu'il ne peut être établi qu'ils correspondent à des événements réellement vécus par le requérant. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque.

4.7 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Le Conseil estime toutefois ne pas pouvoir se rallier à la formulation de la décision entreprise lorsqu'elle mentionne que l'avis de recherche « *ne vient pas à l'appui d'un récit crédible* », préférant considérer que la crédibilité du récit produit ne peut pas être rétablie par la production des documents en l'espèce. Le Conseil relève que l'avis de recherche versé au dossier administratif n'est qu'une photocopie dont le Conseil ne peut pas s'assurer de l'authenticité ; il constate encore que ce document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée ; partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue.

4.8 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et les textes internationaux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante fait sien le développement suivi par la partie défenderesse en ce qu'elle conclut qu'il n'y a pas, actuellement de « conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime cependant, au vu de la situation sécuritaire de la Guinée, qu'il existe bien une « *violence aveugle à l'égard de la population civile* » (requête, p. 4), et soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation de la requérante sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b de la loi précitée, vu que « *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes* » (requête, p. 4).

5.2 Pour sa part, la partie défenderesse a déposé un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et mis à jour au 18 mars 2011, ainsi qu'un document de réponse relatif à la situation des peuhls en Guinée, daté du 8 novembre 2010 et mis à jour au 18 mars 2011 (pièce 7 du dossier de la procédure).

5.3 À l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le président, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité et

d'importantes tensions politico-ethniques dans ce pays, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, malgré le déroulement dans le calme des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a été levé. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.4 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.5 D'une part, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. À cet égard, le requérant se borne à contester les informations de la partie défenderesse, mais ne développe, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse en contredisant de façon pertinente les informations et les conclusions de la partie défenderesse, particulièrement celles contenues dans la note spécifique consacrée à la situation des peuhls en Guinée, datée du 8 novembre 2010 et mise à jour au 18 mars 2011.

5.6 D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante admet d'ailleurs qu'il n'y a pas à l'heure actuelle de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante admet en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.9 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS